

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,
Vu la loi n° 2020-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1973 fixant le territoire de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu la décision n° 2022-001 en date du 26 avril 2022 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres à sa Directrice ;

Considérant la demande du président sollicitant la mise à jour du territoire de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés ci-après, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VANNEAU IRLEAU:

Commune	Section	Désignation des terrains
LE VANNEAU IRLEAU	AB	En totalité
	AC	En totalité
	AD	En totalité
	AE	En totalité
	AH	En totalité
	AI	En totalité
	AK	En totalité
	AL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 168, 171
	AM	En totalité
	AN	En totalité
	AO	En totalité
	AP	En totalité
	AR	En totalité
	AS	En totalité
	AT	En totalité
	ZA	En totalité
	ZB	En totalité

Article 2 – La décision prendra effet à compter de la publication au répertoire des actes officiels de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres et sera affichée pendant au moins 10 jours à la Mairie qui transmettra un certificat d'affichage à l'issue de ce délai à la Fédération.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU est abrogé.

Article 6 – Le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LA CRECHE, le 24 juillet 2023
Pour le Président de la Fédération des Chasseurs
des Deux-Sèvres et par délégation,
la Directrice,
Alexandra BARON

